



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 août 2016
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye

Note verbale datée du 2 août 2016, adressée au Président du Comité par la Mission permanente des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) concernant la Libye.

D'ordre de son gouvernement, la Mission permanente du Royaume des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de transmettre au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1970 (2011) le rapport demandé au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas sur l'application de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité (voir annexe). Les Pays-Bas vous seraient reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

La Mission permanente saisit également cette occasion pour réaffirmer sa détermination à fournir au Comité toutes les informations supplémentaires que celui-ci pourra juger nécessaires ou demander.



**Annexe à la note verbale datée du 2 août 2016 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
des Pays-Bas auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport des Pays-Bas sur l'application de la résolution
1970 (2011) du Conseil de sécurité**

Conformément au paragraphe 25 de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, les Pays-Bas souhaitent vous informer des mesures prises par le Gouvernement pour appliquer les mesures imposées par la résolution 1970 (2011).

L'application des sanctions de l'ONU est une compétence autonome qui revient à Aruba, Curaçao, Saint-Martin (partie néerlandaise) et aux Pays-Bas, bien que le Royaume des Pays-Bas demeure responsable au regard du droit international. Seuls les Pays-Bas sont membres de l'Union européenne.

Les États membres de l'Union européenne appliquent les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité relevant de la compétence de l'Union, que cette dernière relaie par des actes réglementaires pertinents, notamment des règlements, des décisions et des positions communes du Conseil de l'Union européenne. Les Pays-Bas et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives à l'encontre de la Lybie imposées par la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité.

La décision (PESC) 2015/1333 du Conseil et le règlement (UE) n° 2016/44 du Conseil, transposant les dispositions de la résolution 1970 (2011) et de ses résolutions ultérieures dans la législation européenne, sont entrés en vigueur le 31 juillet 2015 et le 18 janvier 2016, respectivement. La décision 2011/137/PESC, transposant les dispositions de la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité, a été abrogée par la décision 2015/1333 du Conseil et le règlement (UE) n° 2016/44 et, partant, consolidée dans ces actes. D'autres mesures restrictives autonomes de l'Union européenne à l'encontre de certaines personnes, comme il est indiqué dans la décision 2016/478 du Conseil, ont également été prises dans la décision du Conseil (PESC) 2015/1333 et le règlement (UE) n° 2016/44. Ces mesures ont notamment été prises à l'encontre de nouvelles personnes.

Ces actes réglementaires traduisent la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité et constituent la base des mesures d'application propres à l'Union européenne dans le cadre des résolutions.

Dès l'adoption des actes réglementaires européens, le Ministre néerlandais des affaires étrangères, en coopération avec les autres ministres concernés, a établi les dispositions nationales nécessaires à une législation secondaire, dans le cadre de la loi sur les sanctions de 1997. En attendant l'adoption de ces actes réglementaires, puis celle des textes qui en sont dérivés, les Pays-Bas ont souscrit, par leurs lois et instruments en vigueur, aux obligations imposées par le Conseil de sécurité : patrouilles de police des frontières, octroi de visas et de licences d'importation et d'exportation.

Les dispositions nationales sont adaptées au dernier règlement de l'Union européenne en date. L'incrimination de toute violation des décisions et règlements

pertinents du Conseil, comme indiqué ci-dessus, est prévue dans un règlement relatif aux sanctions concernant la Libye entré en vigueur le 14 mars 2011.
